MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025 – 090

Autorisant le Maire à signer la convention Compensation Agricole Collective relative à l'installation d'un forage sur la commune de Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération n°2021-218 en date du 30/06/2021 de la Communauté Paris Saclay créant en régie un fonds de compensation agricole ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'installer un outil agricole collectif, à savoir la création d'un forage, sur la parcelle communale cadastrée AD 39, sise Rue Voltaire – 91460 MARCOUSSIS ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention ayant pour objet de confirmer l'accord entre la Communauté Paris-Saclay et la commune pour la réalisation de la mesure compensation collective agricole et définissant ses modalités de mises en œuvre, les droits et obligations et les conditions financières ;

CONSIDERANT que l'aide accordée pour cet investissement, estimé à 39 231,60 € HT comprenant frais d'études et de travaux, est de 8 000 € H, soit 20 % du montant total ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
De signer la convention ayant pour objet de confirmer l'accord entre la Communauté Paris-Saclay et la commune de Marcoussis pour la réalisation de la mesure de compensation collective agricole, installation d'un forage à

destination d'au moins deux agriculteurs, et définissant ses modalités de mises en œuvre, les droits et obligations et les conditions financières (cf. projet de convention ci-jointe)

ARTICLE 2
Durée : trois années à compter de la date de signature e ladite convention

ARTICLE 3
Montant de l'aide 8 000 €, soit 20 % du montant total de la dépense d'investissement

ARTICLE 4
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 05/05/2025

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250505-DEC2025-090-AU
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025